Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **83 (1957)**

Heft 15

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

83e année 20 juillet 1957 No 15

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Abonnements:
Suisse: 1 an, 26 francs
Etranger: 30 francs
Pour sociétaires:
Suisse: 1 an, 22 francs
Etranger: 27 francs
Prix du numéro: Fr. 1.60
Ch. post. « Bulletin technique de la Suisse romande » N° II. 57 75, à Lausanne.

Adresser toutes communications concernant abonnements, changements d'adresse, expédition à **Imprimerie La Concorde, Terreaux 31, Lausanne**

Rédaction
et éditions de la S. A. du Bulletin technique (tirés à part), Case Chauderon 475
Administration de la S.A. du Bulletin Technique
Ch. de Roseneck 6 Lausanne

Paraissant tous les quinze jours

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des Anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale

Comité de patronage — Président : J. Calame, ingénieur, à Genève ; Vice-président : † G. Epitaux, architecte, à Lausanne — Membres : Fribourg : MM. H. Gicot, ingénieur ; M. Waeber, architecte — Vaud : MM. A. Gardel, ingénieur ; A. Chevalley, ingénieur ; E. d'Okolski, architecte ; Ch. Thévenaz, architecte — Genève : MM. Cl. Grosgurin, architecte ; E. Martin, architecte — Neuchâtel : MM. J. Béguin, architecte ; R. Guye, ingénieur — Valais : MM. G. de Kalbermatten, ingénieur ; D. Burgener, architecte.

Rédaction : D. Bonnard, ingénieur. Case postale Chauderon 475, Lausanne.

Conseil d'administration
de la Société anonyme du Bulletin technique : A. Stucky, ingénieur, président ; M. Bridel ; P. Waltenspuhl, architecte ; R. Neeser, ingénieur.

Tarif des annonces

1/1 page		Fr. 275.—
1/2	»	» 140.—
1/4	»	» 70.—
1/8	»	» 35.—

Annonces Suisses S. A. (ASSA)

Place Bel-Air 2. Tél. 22 33 26
Lausanne et succursales

SOMMAIRE : *Concours d'idées pour l'aménagement de la place des Nations, à Genève.* — *L'actualité aéronautique.* — BIBLIOGRAPHIE. — CARNET DES CONCOURS. — SERVICE DE PLACEMENT. — DOCUMENTATION GÉNÉRALE. — DOCUMENTATION DU BATIMENT. — NOUVEAUTÉS, INFORMATIONS DIVERSES.

Supplément : « Bulletin S. I. A. », n° 12 et n° 13

CONCOURS D'IDÉES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES NATIONS, A GENÈVE

Extrait du règlement-programme

En 1956, le Département des travaux publics de la République et Canton de Genève, d'entente avec l'Office européen des Nations Unies, ouvrait un concours d'idées en vue de l'aménagement de la place des Nations et de l'entrée du Secrétariat du Palais des Nations, à Genève.

Le concours avait pour objet l'aménagement de l'esplanade de part et d'autre de la route de Ferney ainsi que de l'entrée du Secrétariat du Palais des Nations.

Les concurrents avaient la plus grande liberté pour l'établissement de leur projet. Ils devaient toutefois observer les conditions impératives ci-après :

1. L'aménagement proposé doit rechercher à donner un aspect monumental à la place, accordé à son caractère de centre international.

2. Dans les limites de la zone d'aménagement, il ne peut être prévu que la construction d'édifices publics et administratifs, à destination internationale, ou d'éléments d'architecture, à l'exclusion d'immeubles de rapport à destination de logements ou de commerces.

3. Aucune construction d'édifice en élévation ne doit être prévue dans la partie du domaine de l'Ariana concédée à l'O.N.U., sise entre l'avenue de la Paix et le portique du Secrétariat du Palais des Nations.

4. L'aménagement proposé doit tenir compte tout spécialement des nécessités de la circulation. A ce sujet, il est précisé que la circulation sur la place des Nations comporte plusieurs courants :

a) un courant de circulation de caractère international en provenance et en direction de Ferney - La Faucille - Paris, par la route de Ferney ;

b) des courants de circulation locale pour la dévestiture du Palais des Nations, en provenance de la ville et des bords du lac par l'avenue Giuseppe Motta, par la rue de Montbrillant, par l'avenue de France, et par l'avenue de la Paix ;

c) un courant de circulation de ceinture en provenance et en direction de l'avenue de la Paix, par l'avenue Giuseppe Motta ;

d) un service de transports en commun (actuellement autobus) en provenance de la ville par la rue de Montbrillant, dans la direction du tronçon supérieur de l'avenue de la Paix, avec arrêt obligatoire à la place des Nations.

5. Des places de stationnement tant en surface qu'en sous-sol, aussi spacieuses que possible, doivent être prévues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine de l'Ariana concédé à l'O.N.U.

6. Le gabarit des constructions est laissé au libre choix des concurrents. Toutefois, pour des raisons de sécurité aérienne, aucun élément ne doit dépasser la cote d'altitude de 464 m.